



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur
le projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Baury »
sur le territoire de la commune des Hermites (37)
Permis de construire

N°MRAe 2024-4756

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 20 septembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Baury » sur le territoire de la commune des Hermites (37) déposé par la direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire (37), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE et Isabelle La JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

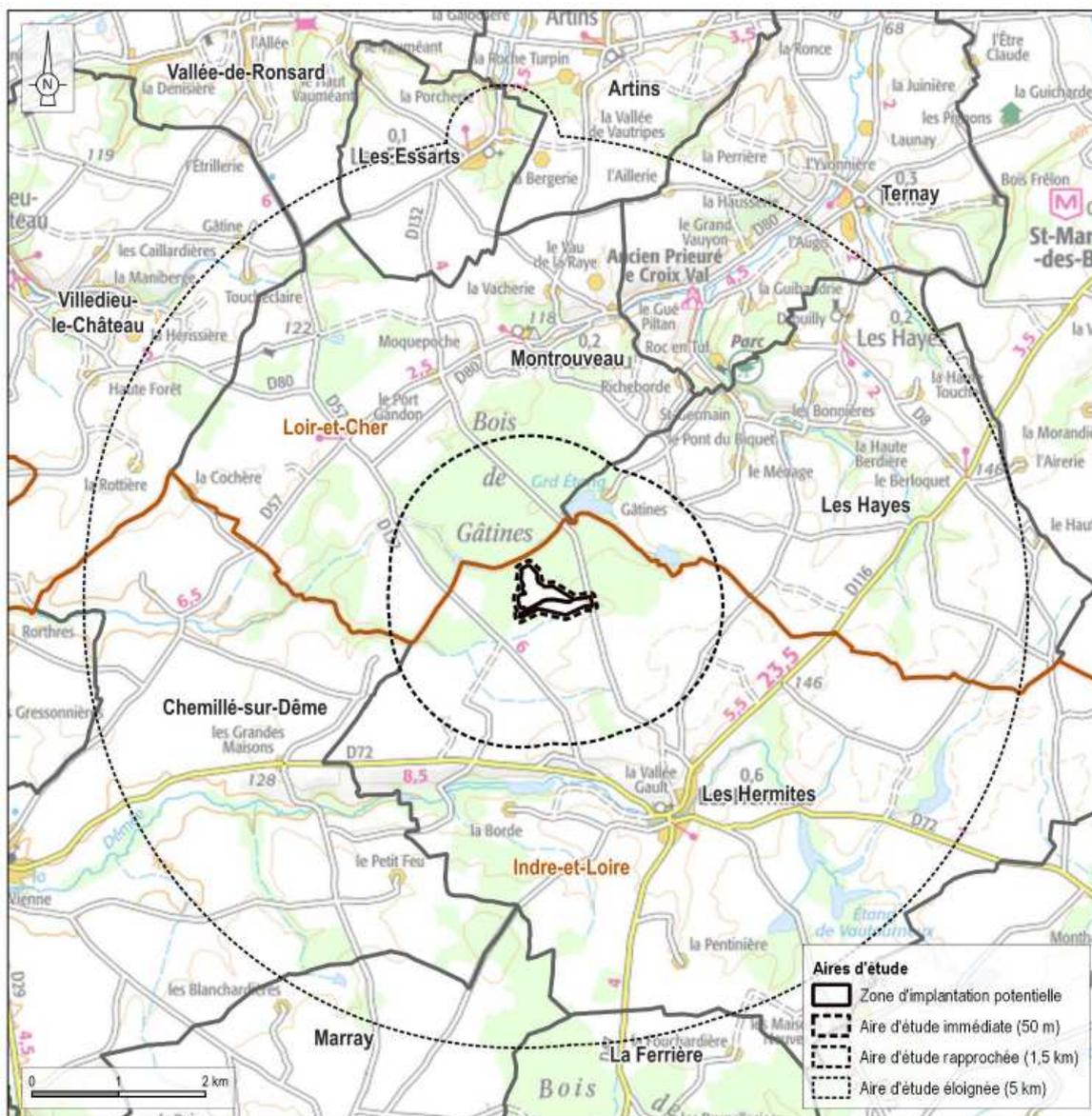
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

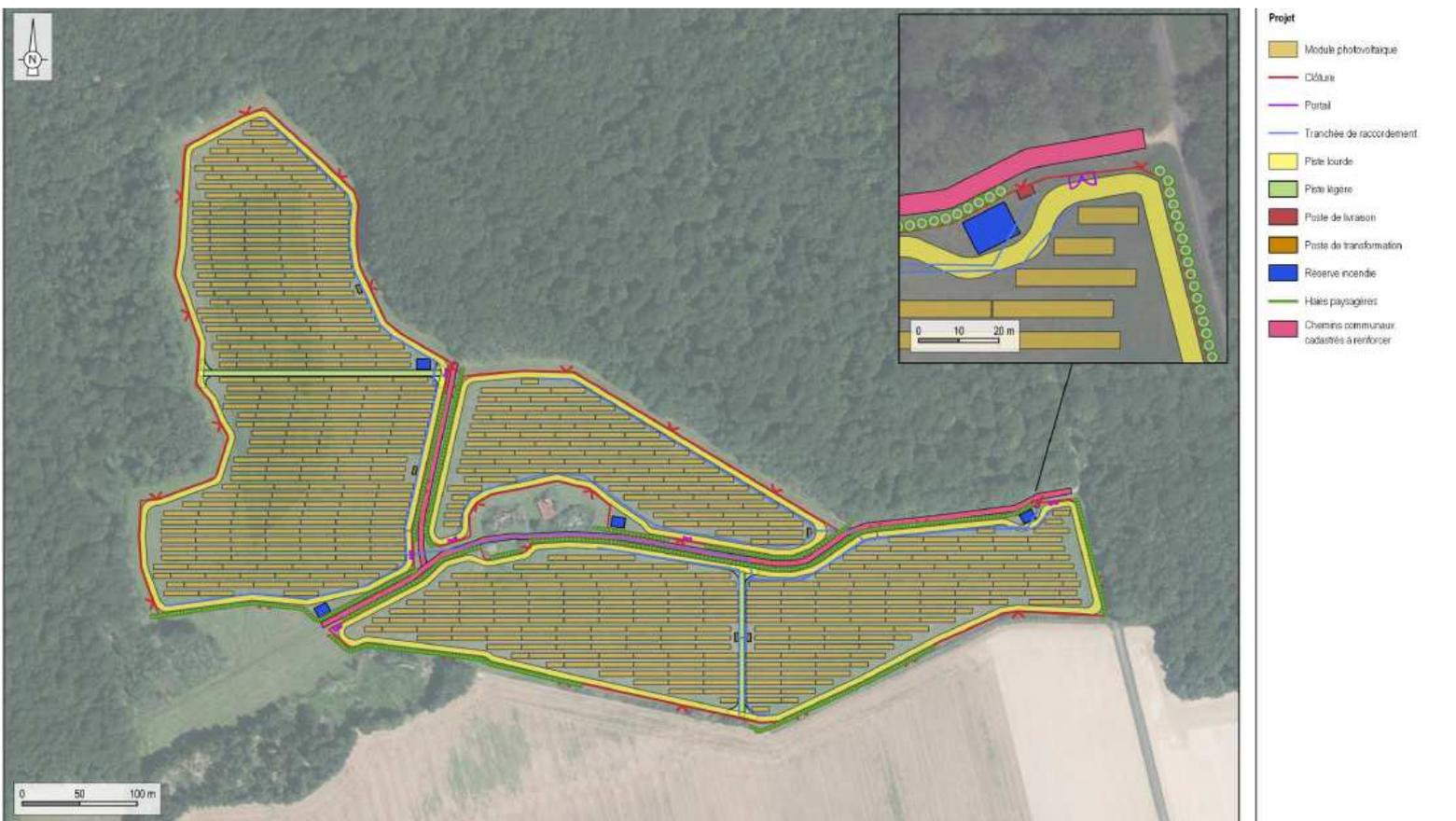
Le projet, porté par la société RWE Renewables France, consiste en la construction de trois ensembles photovoltaïques au lieu-dit « Baury » sur le territoire de la commune des Hermites, localisée en limite nord du département d'Indre-et-Loire (37). Les parcelles concernées par le projet sont entourées par un boisement situé à cheval entre la commune des Hermites et la commune de Montrouveau dans le Loir-et-Cher, à l'exception de sa limite sud ouverte sur des champs agricoles.



Localisation de la zone d'implantation du projet (source : résumé non technique, page 8)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4756 en date du 20 septembre 2024
Centrale photovoltaïque au lieu-dit « Baury » sur la commune des Hermites (37)

Le projet a été découpé en trois sous-projets faisant chacun l'objet d'une demande de permis de construire distincte. Les trois sites se situent à côté les uns des autres, ce que les dossiers mettent bien en évidence, au travers d'une étude d'impact et d'un résumé non technique communs aux trois demandes de permis de construire. Une étude d'impact unique pour les trois sites était bien attendue, au regard du III 5° de l'article L. 122-1 du code de l'environnement¹, au vu de leur proximité, de l'unicité du porteur de projet, de la concomitance de la mise en œuvre de ces sous-projets et du cumul de leurs impacts sur l'environnement. Un seul dossier pour l'ensemble du projet a ainsi été présenté à l'autorité environnementale.



Plan de masse simplifié des trois parcs photovoltaïques (source : résumé non technique, page 11)

Le site clôturé du projet est un terrain d'une surface d'environ 17,6 ha au total à vocation agricole, inscrit au registre parcellaire graphique (RPG) depuis plusieurs années, jusqu'en 2023.

¹ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4756 en date du 20 septembre 2024

Centrale photovoltaïque au lieu-dit « Baury » sur la commune des Hermites (37)

Le site du projet est exposé au risque d'incendie au vu de sa proximité avec un boisement. Un incendie a d'ailleurs eu lieu sur le site en 2020, brûlant, d'après le dossier, l'ensemble des parcelles et des bâtiments, aujourd'hui en ruines.

Le projet prévoit l'installation de 29 320 modules de production d'électricité photovoltaïque, ainsi que :

- cinq postes de transformation et un container de pièces de rechange (soit une surface totale d'environ 112,5 m²) ;
- un poste de livraison (soit une surface totale de 11,25 m²) ;
- un linéaire de pistes intérieures d'environ 3 728 m, dont 340 m de pistes légères et 3 388 m de pistes lourdes ;
- quatre réserves « incendie » de 120 m³ réparties sur les trois parcelles ;
- trois clôtures entourant les trois sites avec chacune deux portails d'accès sur des chemins communaux à renforcer ;
- un raccordement au poste source.

Concernant l'ancrage des structures porteuses, elles seront fixées au sol par des pieux vissés à une profondeur maximale de 2 m. Selon le dossier, les études géotechniques réalisées concluent que des fondations hors sols ne sont pas nécessaires. La durée des travaux est estimée à 8 mois.

La centrale photovoltaïque de 16,12 MWc produirait environ 19 412 MWh par an. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux qui sont développés dans le présent avis concernent :

- la consommation d'espace agricole ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

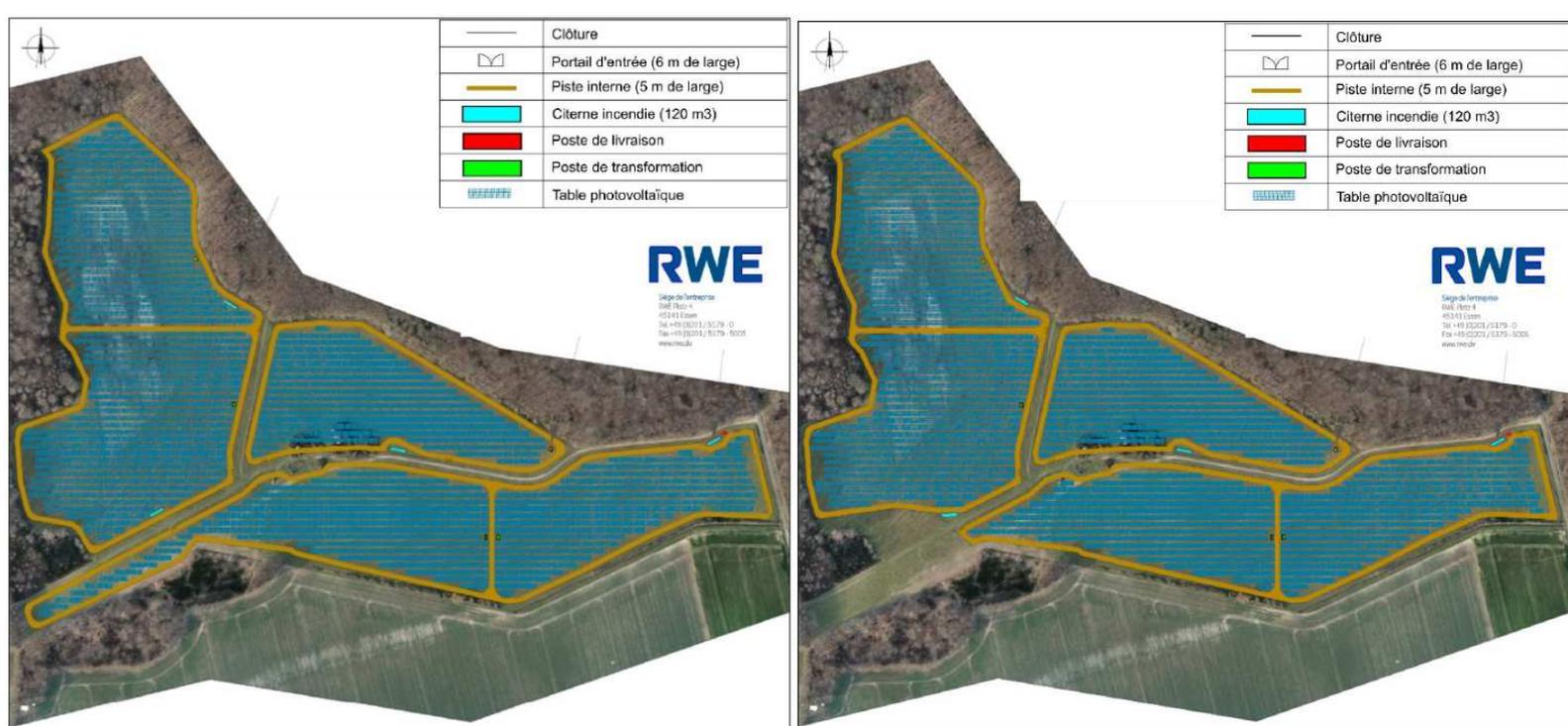
1.2 Justification des choix et analyse des solutions de substitution

Les justifications sont exposées dans l'étude d'impact en pages 178 à 182 pour le choix du site du projet et en pages 182-184 pour le choix de l'implantation au sein du site retenu. Le choix du site d'implantation de la centrale photovoltaïque n'est présenté que comme le résultat d'un « effet d'opportunité » dans le dossier : « *les propriétaires du terrain [...] sont eux-mêmes venus vers RWE pour la réalisation de ce projet.* » (étude d'impact, page 179). Par conséquent, le porteur de projet « *n'a pas envisagé d'autre site pour ce projet* ». Seuls des critères qui relèvent davantage d'une faisabilité que d'un choix, sont présentés dans le dossier, par exemple : une ressource solaire suffisante, une topographie et une configuration du site d'implantation adaptées, la possibilité d'un raccordement au réseau électrique.

L'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ». La survenue d'une opportunité foncière n'exonère pas le porteur de projet de l'étude de solutions alternatives au regard des enjeux environnementaux.

En termes de variantes sur les choix d'implantation des panneaux, l'étude d'impact présente trois variantes d'implantations :

- n°1 : il s'agit d'une implantation avec une emprise clôturée d'environ 19,24 ha dans une optique d'optimisation foncière maximale en s'exonérant des contraintes du terrain et en particulier de la zone centrale composée de ruines (qui seraient alors démantelées), de milieux humides et de fourrés ;
- n°2 : il s'agit d'une implantation avec une emprise clôturée d'environ 18,83 ha globalement semblable à la variante d'implantation n°1, en-dehors de l'évitement du seul secteur de prairie à l'extrémité sud-est de la ZIP, constituant un domaine vital d'un couple de Pie-grièche écorcheur ;
- n°3 : il s'agit de l'implantation finalement choisie pour le projet, évitant le secteur de prairie à l'extrémité sud-est, les ruines constituant un gîte à chiroptères, ajoutant des linéaires de haies paysagères et prenant compte des préconisations en termes d'éloignement aux boisements.



Variantes d'implantation n°1 et 2 du projet (étude d'impact, pages 182-183)

L'autorité environnementale recommande de conduire une démarche itérative du choix d'implantation du projet à l'échelle d'un territoire pertinent afin de justifier le choix du site par une analyse multicritère au regard des incidences sur l'environnement.

1.3 Compatibilité avec les documents cadres

Le dossier développe la compatibilité projet vis-à-vis des plans et programmes aux pages 202 à 212 de l'étude d'impact, en prenant en compte notamment le PLUi, le PGRI², le Sdage³, le Sraddet⁴ et le SCoT⁵.

La commune des Hermites est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Castelrenaudais, approuvé le 22 mars 2023. Le site du projet est situé en zone naturelle N du PLUi, et le dossier indique notamment comment le projet respecte les dispositions générales et celles spécifiques à la zone naturelle N du PLUi: réalisation d'une étude géotechnique dans un secteur exposé à un aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles, raccordement souterrain. En revanche, s'agissant du respect des dispositions concernant la destination des constructions au sein du secteur N, la justification présentée dans le dossier semble insuffisante. En effet, dans le secteur N, les constructions et installations nécessaires à des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » liées à la production d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve notamment qu'elles restent compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.

L'étude d'impact se borne à indiquer que « *la vocation agricole des parcelles du projet sera maintenue du fait de l'entière réversibilité de la centrale en fin d'exploitation, ainsi que du respect de règles relatives à l'artificialisation des sols issues de la loi Climat-Résilience* » (page 212). Cette indication amène deux considérations :

- d'une part, la possibilité d'un retour à une activité agricole à l'issue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne peut absolument pas être considérée en soi comme une compatibilité des constructions avec l'exercice d'une activité agricole, qui s'entend aussi et surtout pendant le temps d'exploitation de la centrale ;
- d'autre part, même si le projet semble respecter les conditions définies par arrêté⁶ dans le cadre de la loi Climat Résilience⁷ permettant d'exempter les installations de production d'énergie photovoltaïques de la prise en compte dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aucun projet agrivoltaïque n'est présenté dans le dossier permettant d'assurer le maintien d'une activité agricole sur ces terrains (cf. partie 2.1). Le projet apparaît ainsi non compatible avec les dispositions du PLUi.

² Plan de Gestion du Risque Inondation

³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

⁵ Schéma de Cohérence Territoriale

⁶ Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

⁷ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

S'agissant des autres documents-cadres, le dossier renseigne pour chaque document les mesures et caractéristiques du projet lui permettant d'être compatible avec eux. Par exemple, pour le Sdage, il indique notamment certaines mesures prévues permettant de respecter les objectifs n°5 et n°6 concernant la pollution et la protection de la ressource en eau, ainsi que l'objectif n°8 du Sdage relatif à la préservation et à la restauration des zones humides, par l'évitement de la mare située à proximité des ruines du Baury.

1.4 Raccordement électrique

L'étude d'impact semble envisager le raccordement du poste de livraison du projet au poste source de la Fourauderie (72), situé à environ 18,4 km du projet. Le site internet « Caparéseau »⁸ indique que le poste source de la Fourauderie dispose d'une capacité d'accueil réservée au titre du S3EnR du Pays-de-la-Loire restant à affecter de 72,2 MW⁹, permettant théoriquement le raccordement du projet à ce poste source.

Le dossier présente les impacts du raccordement ainsi qu'un scénario de raccordement probable par enfouissement de câbles électriques le long de la voirie publique en pages 225 à 227. Il identifie plusieurs passages sensibles au regard des milieux naturels traversés : le Bois de Gâtines, et les cours d'eau à traverser, à savoir deux bras du Loir, le Loir lui-même et la Boire. Le dossier prévoit à cet égard une installation des bases de vie en dehors des zones boisées ou de zones sensibles, ainsi que des franchissements de cours d'eau dans le corps de l'ouvrage (pont) ou par encorbellement en cas d'impossibilité technique, assurant qu'aucune modification du lit mineur et des berges n'est envisagé.

Le tracé prévisionnel de raccordement intercepte la Znieff¹⁰ de type II « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » au niveau du franchissement de la Boire et longe ses limites depuis la Maladrerie jusqu'au poste source. Le dossier indique que compte tenu des seules mesures citées plus haut et du passage du raccordement en bord de route, aucun impact significatif n'est attendu. Néanmoins, certains bords de route sont susceptibles de présenter une richesse en matière de biodiversité d'autant plus que le raccordement passe dans ou à proximité de zones protégées. Aucune mesure d'identification de ces sensibilités ou de leur prise en compte n'est présentée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures relatives au raccordement électrique.

⁸ <https://www.capareseau.fr/>

⁹ Cette capacité a été augmentée depuis la rédaction de l'étude d'impact (données mises à jour le 13/08/2024).

¹⁰ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1 Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles

En matière de développement des énergies renouvelables, les orientations de l'État et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation des centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le Sraddet appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergies renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette.

Le document cadre pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le département d'Indre-et-Loire (DDT37 - 2019) précise bien qu'il « *est indispensable de privilégier l'implantation des installations solaires photovoltaïques au sol dans des espaces sans enjeux, voire en déprise* ».

Le site du projet est composé de terres agricoles (prairies) d'une surface d'environ 17,6 ha au total. D'après le dossier (résumé non technique, page 4), « *ces prairies permanentes n'ont plus de vocation agricole depuis une dizaine d'années, et sont inscrites en jachère à la PAC. Enclavées et éloignées du siège et du reste de l'exploitation, elles ne sont plus exploitées et sont uniquement broyées une à deux fois par an par l'exploitant agricole.* ». D'après le site Géoportail, le site du projet est inscrit au registre parcellaire graphique (RPG) de 2023 en tant que prairie de six ans ou plus en majeure partie et pour le reste en tant que jachère (terre arable). Les parcelles sont inscrites au RPG depuis au moins 2007 : une grande partie de ces terres était en effet déclarée en jachère ou prairie au cours de ces années, mais une partie des terres située au nord-ouest, aurait un passé de culture de sorgho et de maïs au vu de ces données (2016, 2017, 2018 et 2021). L'ensemble de ces informations atteste bien d'une activité agricole sur les parcelles.

En raison de sa superficie et de l'activité agricole présente sur le site dans les 5 ans précédant la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole (EPA), dont certains éléments sont repris dans l'étude d'impact (pages 83 et suivantes), sans pour autant préciser le potentiel agronomique des sols.

Le projet, tel que présenté dans le dossier, ne prévoit pas de projet agricole associé à l'activité de production d'électricité, et ne peut de fait pas être qualifié d'agrivoltaïque. Il est ainsi considéré comme incompatible avec le PLUi du Castelrenaudais. Dans ce cadre, le projet a donc reçu un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire le 11 avril 2024 ainsi qu'un avis défavorable de la CDPENAF le 7 juin 2024.

L'autorité environnementale recommande de présenter un projet agrivoltaïque viable et durable présentant une réelle synergie entre activité agricole et production électrique.

2.2 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables¹¹. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le Sradet (Objectif n°4 et règle n°29).

L'étude d'impact estime que le projet devrait permettre d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 10 094 tonnes d'équivalent CO₂ sur toute sa durée de vie (page 221) par rapport au mix énergétique français. La méthodologie prend en compte :

- les émissions liées au cycle de vie des panneaux photovoltaïques, dont leur fabrication, en fonction de la zone géographique de fabrication prévue a priori en Asie, estimée à 34 087 teqCO₂ (utilisation de données de l'Ademe);
- les émissions totales évitées par le projet photovoltaïque par rapport au mix énergétique français, estimées à 44 182 teqCO₂ sur les 40 ans d'exploitation de la centrale.

Le dossier indique un temps de retour¹² de huit ans par rapport au système français, ce qui semble incohérent avec les données présentées plus haut. Par ailleurs, le dossier indique également que selon les données les moins favorables fournies par le fabricant de panneau retenu, les émissions de gaz à effet de serre pour la fabrication des panneaux sont évaluées à 8 866 teqCO₂, sans pour autant expliquer comment cette information est utilisée dans le bilan carbone.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie utilisée pour le calcul du bilan carbone du projet, en tenant compte de son contexte environnemental.

2.3 Préservation de la biodiversité et des milieux

État initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés entre février et octobre 2022, selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation des différents groupes de faune (dix passages répartis sur les quatre saisons) et de flore (deux passages en mai et juin).

Le projet est situé en limite du Bois de Gâtine et situé dans un contexte environnemental a priori relativement pauvre : aucune Znieff ou zone Natura 2000¹³ n'est recensée dans un rayon de 5 km autour

¹¹ Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

¹² Temps qu'il faut pour compenser les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication des panneaux.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats

de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet. La ZIP est à 85 % composée d'une prairie mésophile d'un seul tenant de 19 ha, régulièrement fauchée, qui peut être rattachée à un habitat d'intérêt communautaire (« *Pelouses maigres de fauche de basse altitude* »). Elle est entourée au nord, à l'est et à l'ouest par une chênaie acidiphile et bordée au sud par des fourrés. L'incendie récent de 2020 qui a eu lieu sur le site, a laissé des traces dans la chênaie et ses lisières. Une mare accompagnée des ruines laissées par l'incendie est située dans la partie centrale de cette grande prairie, ainsi qu'une zone de friche, dans la partie nord-ouest. Les inventaires floristiques réalisés, qui présentent une liste d'espèces cohérente (172 espèces au total), n'ont pas révélé d'enjeux particuliers. Cependant, le cortège floristique comme les données historiques d'occupation du sol, témoignent de l'existence de cette prairie depuis longtemps, ce qui confère à ce milieu un intérêt particulier.

Concernant la faune, les enjeux principaux concernent les groupes des oiseaux et des chiroptères. Des espèces d'oiseaux patrimoniales sont signalées comme nicheuses en milieu ouvert (Alouette des champs) ou semi-ouvert (Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Tourterelle des bois). Le contexte paysager du site (prairie de fauche bordée de bois, présence d'une mare et de ruines) favorise également la présence des chauves-souris. L'activité enregistrée est en effet qualifiée de forte (65 contact/h en moyenne), pouvant être très forte en été et en automne sur certains points d'écoute. Elle est largement dominée par les pipistrelles (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl), mais des espèces patrimoniales plus forestières (Barbastelle d'Europe et Noctule commune notamment) sont également identifiées régulièrement.

L'étude conclut ainsi à un enjeu modéré concernant la prairie centrale de la ZIP, en raison de la patrimonialité de l'habitat mais aussi de la présence d'espèces faunistiques d'enjeu modéré et faible qui utilisent cet espace comme zone d'alimentation et/ou de reproduction. Les fourrés du site sont également d'enjeu modéré comme zone d'alimentation et de reproduction pour bon nombre d'espèces avifaunistiques, qui elles présentent un niveau d'enjeu allant de faible à modéré. Les lisières des boisements et des fourrés sont utilisées par les chiroptères pour la chasse, elles représentent donc également un enjeu modéré.

Enfin, le diagnostic des zones humides a été mené conformément à la réglementation selon les critères floristiques et pédologiques. Le critère floristique a permis l'identification de deux zones humides avec des habitats caractéristiques (fourrés humides et prairie flottante à Glycérie) sur une petite surface (200 m²). S'agissant du critère pédologique, treize sondages ont été effectués sur le site, ne révélant pas de zone humide.

faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4756 en date du 20 septembre 2024

Centrale photovoltaïque au lieu-dit « Baurly » sur la commune des Hermites (37)

Prise en compte des incidences sur l'environnement

La variante d'implantation retenue pour le projet permet d'éviter les secteurs les plus sensibles sur le plan de la biodiversité :

- les secteurs abritant des gîtes potentiels à chauves-souris (ruines et lisières forestières) ;
- la mare centrale où a été observé le Triton palmé ;
- l'extrémité sud-est de la prairie qui est incluse dans le domaine vital d'un couple de Pie-grièche écorcheur.

Dans le prolongement de ces mesures d'évitement, plusieurs mesures de réduction, classiques, sont prises pour limiter les impacts sur différents groupes d'espèces, par exemple :

- la mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces, afin notamment d'éviter les périodes de reproduction pour les travaux ;
- la mise en place de clôtures permissives pour la petite et moyenne faune ;
- l'installation d'hibernaculum pour les reptiles et de postes de chasse artificiels pour la Pie-grièche écorcheur ;
- la restauration de la mare.

Des suivis sont bien prévus en phase de chantier (5 passages minimum) ainsi qu'en phase d'exploitation (six suivis à 1, 2, 3, 5, 10,15 et 20 ans). Concernant la restauration de la mare, le porteur de projet devrait s'engager sur des mesures de gestion de la mare au cours de ces années de suivi afin d'en assurer la préservation. Quelques incohérences ont par ailleurs été relevées dans le dossier sur la présentation de ces mesures, avec des confusions entre phase de chantier et phase d'exploitation, et une cartographie (étude d'impact, page 303) nommant les mesures différemment du tableau synthétique précédent.

Les impacts résiduels, à l'issue de la séquence ERC, sont considérés comme non significatifs voire même positifs pour certains groupes (étude d'impact, page 276). En ce qui concerne la prairie mésophile, habitat d'intérêt communautaire qui représente 85 % de la ZIP, utilisé par plusieurs espèces comme terrain d'alimentation et/ou de reproduction, cela semble sous-estimé.

L'habitat sera, d'une part, impacté durablement par la construction des pistes, des postes de transformation et de livraison et des citernes qui provoqueront une artificialisation des sols sur une surface cumulée de 1,89 ha, soit 9,9 % de sa surface, ainsi que par la réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles d'alimentation et l'installation des modules (insertion dans le sol et montage des supports) lors de la phase travaux.

D'autre part, plusieurs études récentes ont montré que l'installation de panneaux sur des prairies ou pelouses entraînait un changement très net au niveau des communautés végétales, tant dans la richesse spécifique (diminution sous panneaux par rapport au milieu originel) que dans la composition (augmentation des espèces sciaphiles¹⁴ au détriment des espèces héliophiles¹⁵). Cette dégradation attendue, qui concernera toute la zone sous panneau (7,2 ha), ne semble pas prise en compte par le porteur de projet.

¹⁴ Qui craint la lumière solaire.

¹⁵ Qui aiment la lumière et qui se développe dans des biotopes ensoleillés.

Le report possible des espèces faunistiques sur des milieux comparables, évoqué par le porteur de projet, devient par ailleurs de plus en plus difficile du fait de la raréfaction de ce type de milieux dans le département (les prairies mésophiles et de fauche ne représentent plus que 5 % de la surface). Le projet prévoit à cet égard une mesure 23 visant à « *Gérer les espaces ouverts en dehors de l'emprise du projet* » (étude d'impact, page 295) sur le secteur prairial au sud-ouest du sud qui semble néanmoins insuffisante.

Dans ce contexte, une mesure de compensation prévoyant la création ou la conversion de parcelles gérées en prairie de fauche pour une surface équivalente (7,2 ha), avec un mode de gestion adapté durant toute la période d'exploitation, paraît nécessaire. Cela peut par exemple se faire en passant une convention qui prévoirait la conversion d'une parcelle en culture située dans un environnement proche vers ce type de gestion, ou en restaurant un milieu similaire en cours de déprise agricole.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures en faveur de la biodiversité en considérant les éléments relevés ci-dessus.

3 Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique de 55 pages dans un document à part. Il reprend la présentation des raisons du choix du projet, la présentation du projet retenu, l'état initial, les impacts et mesures « ERC » à l'aide de tableaux récapitulatifs, cartographies et photographies. Le résumé non technique aurait néanmoins gagné en lisibilité en présentant sous forme de tableaux récapitulatifs les impacts bruts et résiduels sur les différentes thématiques.

4 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune des Hermites au lieu-dit « Baury » prend place sur une surface totale d'environ 17,6 ha de terres agricoles. Le dossier ne présente pas de solutions alternatives de site d'implantation concernant le projet.

Mais surtout, aucun projet agricole n'est proposé dans le dossier, rendant le projet incompatible avec le PLUi du Castelrenaudais. Le dossier souffre par ailleurs de lacunes sur les mesures concernant le raccordement du parc et la biodiversité. En particulier l'étude sous-estime l'impact résiduel du projet sur le milieu. Le dossier mérite également d'être complété concernant le bilan carbone du projet.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.